

Vœu portant amendement au règlement des marchés alimentaires - DAE 180

Considérant que « les modifications portant sur le règlement commun à l'ensemble des marchés découverts alimentaires ont été rédigées en étroite concertation avec les représentants des commerçants. » ;

Considérant que certains sacs dits compostables contiennent un pourcentage de produit pétrolier et que bien des commerçants sont ainsi trompés par les labels ;

Considérant par exemple que le label Imprim'Vert n'est pas un label volontaire car il ne fait que respecter la loi ;

Considérant l'article 62,2 du règlement sur le Périmètre du marché et Accès qui stipule : *En outre, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de mouvement de foule, un passage d'un mètre par intervalle de deux commerçants doit être respecté. Tout passage supplémentaire ne répondant pas aux conditions fixées ci-dessus est facturé au tarif du droit de place ;*

Considérant que cette règle 62,2 ne prend pas en compte l'accessibilité des PMR ;

Considérant la réglementation ancienne qui disposait : « le marché est équipé de douilles, les commerçants abonnés et volants doivent obligatoirement utiliser le matériel mis à leur disposition et ne peuvent en aucun cas utiliser leur propre matériel ou rehausser les structures de marché ;

Considérant l'observation du terrain qui montre que des installations hors du périmètre des douilles sont systématiques et nuisent à la circulation des personnes, voire constituent un barrage infranchissable pour les PMR ;

Considérant l'observation du terrain et que seulement 1/4 des passages dans l'axe des traversées piétonnes de chaussées laisse un espace de circulation équivalent à l'écartement de deux potelets de signalisation des passages piétons ou du rabaissement de la bordure et en aucun cas la même largeur que les bandes blanches au sol ;

Considérant l'article 79 : *Le matériel utilisé pour la présentation des produits alimentaires destinés à la vente doit être disposé .../... ne doit pas dépasser de plus de 20 cm les limites des places ;*

Considérant que de nombreux articles du règlement ne font que rappeler la loi ;

Le Conseil du 20^{ème} arrondissement émet le vœu que soient amendés le règlement et l'article 62,2 « Périmètre du marché et accès » :

- **Rajouter après « Les commerçants ne peuvent » : *s'installer dans l'axe des traversées piétonnes de la chaussée (et rentrer dans les clous), et doivent laisser un passage d'au moins 3 mètres qui ne doit pas être décalé de plus de 1,5 mètre par rapport à la traversée ;***
- **Que les marchés soient réorganisés pour prendre en compte cette exigence ;**
- **Que tout sac contenant des matières issues des produits pétroliers ou fossiles soit interdit ;**
- **Qu'une information claire soit donnée au commerçant sur les différents labels des sacs de caisse.**